

Réunion d'informations des bureaux d'étude sur l'eau et la nature

9 mars 2026

Documents disponibles

Diaporama 1 : DCE, état des lieux, volumes prélevables et MNEFZH - DREAL

- Documents états des lieux. Site de l'agence de l'eau (ici : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-2028-2033/etat-des-lieux-2025-loire-bretagne.html>)

Diaporama 2 : Retour d'expérience REUT - DDTM 85

Diaporama 3 : Attendu des travaux de restauration des cours d'eau - OFB

- Recommandations techniques sur les travaux milieux aquatiques réalisés dans le cadre des Accords de Territoires (Ex CTEaux) V2 – février 2026. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/travaux-en-cours-d-eau-a6824.html>)

Diaporama 4 : Ratio fonctionnel de la MNEFZH, séquence ERC et compensation en ZH

- Méthode Nationale d'évaluation des zones humides (MNEFZH-V2). Site zone-humide.org (ici : <https://www.zones-humides.org/methode-nationale-d-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides>)
- Note ratio fonctionnel MNEFZH. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-zones-humides-dans-les-projets-a6825.html>)
- Guide d'aide à la définition des mesures ERC. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>)
- Référentiel d'actions écologiques mobilisables en zones humides. Site zones humides de l'OFB (ici : <https://www.zones-humides.org/sites/default/files/pdf/Gayet%20et%20al.%202023%20R%C3%A9f%C3%A9rentiels%20d'actions%20%C3%A9cologiques%20Version%201%2001092023.pdf>)
- Détails sur la méthode dans le carnet d'itinéraire technique du FMA (2025). Site du FMA (ici : <https://rerzh.forum-zones-humides.org/ressources-et-outils/carnets-methodologiques-et-techniques-2/>)
- Fiches techniques sur les plans d'eaux. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/actions-a-mener-sur-les-plans-d-eau-a6234.html>)

Diaporama 5 : Photovoltaïque ; attendus de la MECC et division biodiversité

- Panorama des énergies renouvelables et de récupération en Pays de la Loire 2024. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/comite-regional-de-l-energie-a6469.html>)
- Fiche solaire photovoltaïque. Site de TEO (ici : https://teo-paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2025/11/fiche_filiere_solairepv.pdf)
- Bilan du reporting ENR 2024. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/bilan-du-reporting-enr-2024-a6780.html>)
- Autosaisine du CSRPN. Site de la DREAL (ici : <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autosaisine-du-csrpn-pdl-sur-le-photovoltaïque-a6498.html>)
- 2 documents en cours de rédaction : cadre régionale photovoltaïque et pas-à-pas pour la réalisation du volet biodiversité d'un dossier PV

Diaporama 6 : attendus de la MRAe pour les projets photovoltaïques

- Attendus de la MRAe sur les projets PV. Site de la DREAL (ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-attendus-de-la-mrae-pays-de-la-loire-a1404.html>)

Diaporama 7 : régime unique des haies

<https://aide.haie.beta.gouv.fr/>

1) Actualité sur la directive cadre sur l'eau et état des lieux 2025 – DREAL



a) Directive Cadre sur l'eau (DCE)

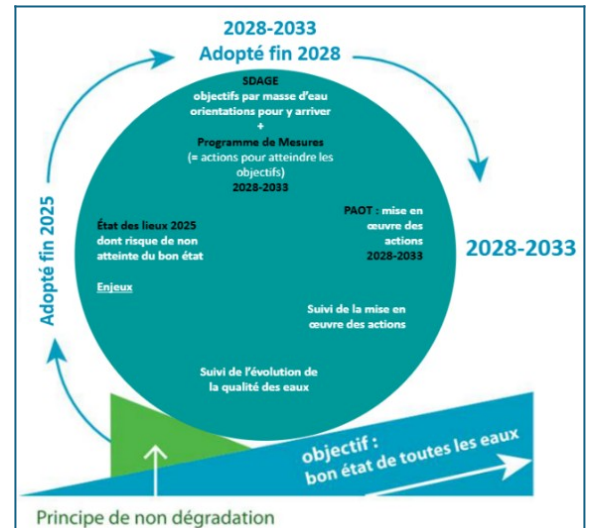
La DCE fixe un cadre pour la gestion et la protection des eaux par bassin hydrographique (7 en France métropolitaine).

L'objectif est d'atteindre le bon état des eaux (écologique, chimique et quantitatif).

Obligation de résultats ; les états membres ont un calendrier et cycle commun pour l'application des principes de la DCE.

Plusieurs étapes :

- Identifier les enjeux,
- Faire un diagnostic : l'état des lieux,
- Construire une stratégie et un plan d'actions : SDAGE et le Programme de Mesures.
- Mise en œuvre des actions : les PAOT
- Suivre l'atteinte des objectifs de mise en œuvre : le programme de surveillance.



b) Etat des lieu 2025

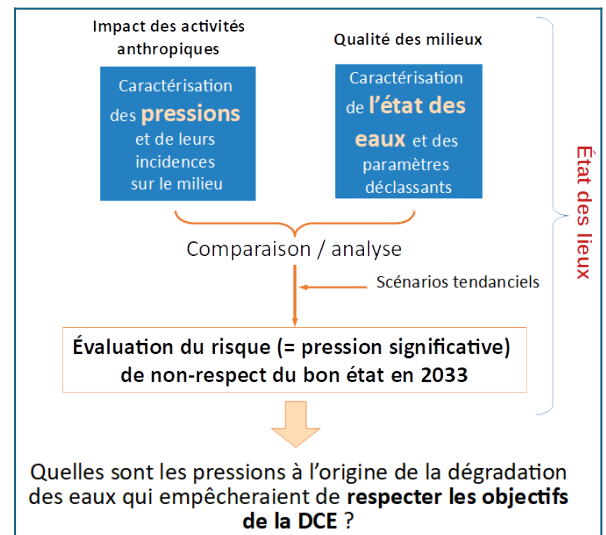
Dernier état des lieux du bassin Loire-Bretagne validé par le comité de bassin en décembre 2025. Le diagnostic est basé sur l'ensemble des données factuelles disponibles et les connaissances des partenaires techniques locaux.

En Pays de la Loire, seulement 11,6 % des masses d'eau sont en bon état. A l'échelle du bassin, 21,4% des masse d'eau sont en très bon état et bon état.

Principales pressions : Pollutions diffuses (pesticides et nitrates), hydrologie (prélèvements), altération hydromorphologiques (aménagement) et continuité écologique.

Les pressions significatives - nécessité d'action :

- Orienter les projets d'aménagement et de prélèvement en fonction des enjeux environnementaux présents sur le territoire et de ses capacités à accueillir les projets (quantité d'eau, zones humides, AEP, éléments structurants du paysage, assainissement ...)
- Poursuivre la restauration physique des cours d'eau, des zones humides et des éléments de la trame verte et bleue.
- Poursuivre la suppression des obstacles à la continuité écologique ;
- Intensifier la surveillance et la connaissance des substances émergentes (PFAS, micropolluants).



2) Avancement des démarches hydrologiques, milieux, usages et climat (HMUC) – DREAL

a) Actualité

Concernant les études HMUC :

- 7 territoires ont voté des volumes prélevables après une analyse HMUC (5 avec une répartition par usage),
- 2 territoires ont finalisé les études HMUC mais ont reporté le vote en attente de réalisation d'une analyse socio-économique (loi Duplomb),
- Une 10aine d'autres études HMUC en cours dont 3 ayant prévu une validation des VP en 2026.

La loi Duplomb modifie l'article L211-1 du code de l'environnement. Les études relatives à la gestion quantitative de l'eau prennent en compte les dispositions de l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime (analyse des impacts socio-économiques nécessaire au stade des recommandations formulées en termes de volumes prélevable).

b) Jurisprudence

Dans les contentieux des VP, le juge sanctionne :

- L'insuffisance des études d'incidence,
- L'incompatibilité des projets en raison de la non prise en compte des effets du dérèglement climatique,
- Les autorisations de prélèvement aboutissant à une augmentation des prélèvements antérieurs dans les territoires pour lesquels l'étude HMUC montre l'existence d'un déficit.

→ *Prise en compte des connaissances scientifiques actuelles, notamment les études HMUC qui n'ont pas été encore traduites en VP (diagnostics finalisés).*

c) Question

Qu'en est-il des prélèvements hivernaux par rapport aux VP ?

Réponse : Les volumes hivernaux ne seront pas arrêtés par la Préfète de bassin mais peuvent être intégrés dans les règlements de SAGE et donc devenir opposables.

3) Retour d'expérience sur des projet de REUT – DDTM 85

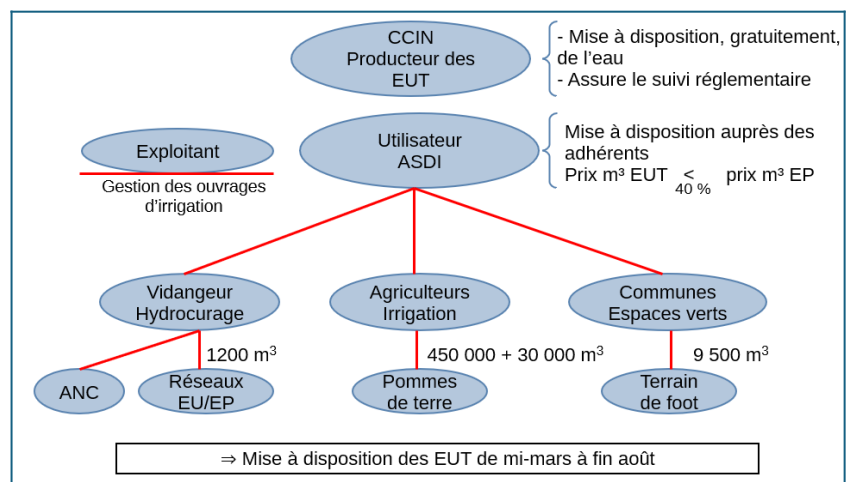
a) Cas N°1 : REUT sur l'Île de Noirmoutier

Pas de cours d'eau sur l'île pour l'approvisionnement en eau douce, il se fait par le continent grâce à la retenue d'Apremont.

La réutilisation des eaux usées se fait grâce aux 2 stations d'épuration (Noirmoutier et Barbâtre). L'utilisation est réservée à l'irrigation agricole principalement ou de terrain de foot.

Dépôt d'une demande d'autorisation pour la sécurisation de la filière en 2024 avec le passage de la classe B à la classe C. Ce qui permet d'espacer la fréquence des analyses (15 jours pour E. coli) et surtout un seuil rehaussé à 1000 au lieu de 100/100ml. L'ASDI réalise les prélèvements au niveau du pompage.

Conditions d'utilisation plus stricte pour les terrains de football : arrosés de nuit, arrosage arrêté plusieurs heures avant l'accès. Pour les pommes de terre : suivi du milieu (analyse de la terre tous les 5 ans), lavage des pommes de terre qui est systématique.



b) Cas N°2 : Projet Jourdain

Réutilisation des eaux usées traitées par la station des Sables d'Olonne pour en réutiliser 25% en eau potable. Ce projet permet une substitution des prélèvements, une réduction des charges polluantes en mer et un soutien au débit d'étiage des cours d'eau.

Points de vigilances : Sécurité sanitaire, agronomique et environnementale, acceptabilité, faisabilité économique et financière, faisabilité technique et réglementaire et gouvernance.

4) Attendus des travaux de restauration des cours d'eau – OFB

a) Contenu du diaporama

Avant les travaux, il faut définir clairement les bénéfices attendus et les objectifs, faire un diagnostic complet et demander une dérogation « espèce protégées » le cas échéant.

A l'issue des résultats du diagnostic, plusieurs choix d'interventions sont possibles : non-intervention, préservation, réduction des dégradations ou restauration (passive, active).

Les généralités et aspects techniques sont disponibles dans le diaporama 3.

b) Questions

Dans le cadre d'un état initial "biodiversité" en amont des travaux de restauration de cours d'eau, qu'attendez-vous concernant l'effort de prospections ?

Réponse : des inventaires faune/flore sur la bonne période, sur la base de protocoles standardisés... Ce qui est recherché, c'est la détection exhaustive des sensibilités écologiques avant la réalisation des travaux afin de proposer des solutions de restauration adaptées.

La note en question a été diffusée aux CDs, aux SAGE et est disponible sur le site de la DREAL. Cette note a la vocation à être diffusée aux BE, services instructeurs etc.

5) Zones humides : mise en œuvre de la MNEFZH, mesures ERC – OFB et DREAL

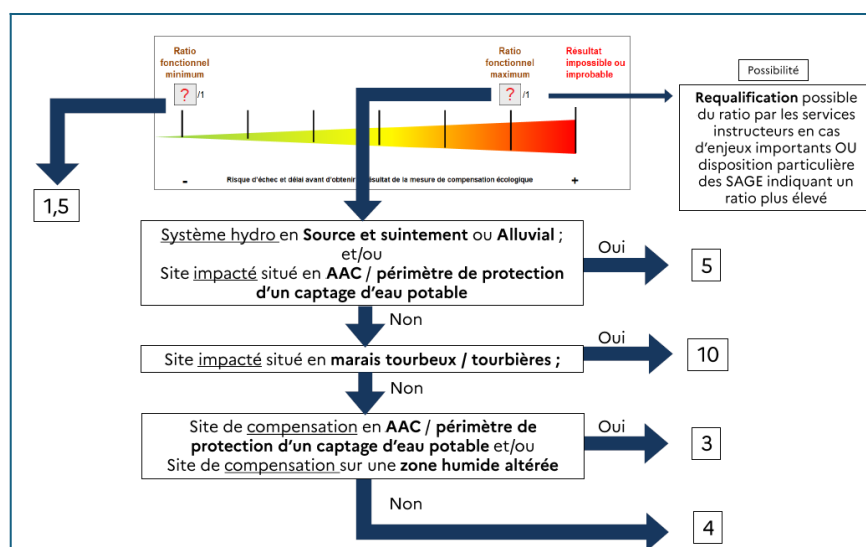
a) Généralité de la MNEFZH

La séquence ERC est mise en œuvre lorsque des projets impactent l'environnement et les zones humides. L'évitement est à privilégier, à défaut la réduction des impacts et en dernier lieu la compensation. L'objectif est l'absence de perte nette de biodiversité, voir un gain. Dans le cas de projets en zones humides, la compensation vise l'équivalence fonctionnelle (il y a aussi des ratios surfaciques dans le SDAGE actuel et certains SAGE). La MNEFZH permet d'évaluer les fonctions des zones humides, notamment dans le cadre de la séquence ERC.

L'utilisation systématique de la méthode est fortement recommandée par le ministère en charge de l'environnement car la MNEFZH permet d'harmoniser les pratiques et d'améliorer les projets soumis à étude d'impact ou d'incidence.

b) Ratios fonctionnels

Dans le cadre de l'application de la méthode, l'interface de dimensionnement nécessite la définition de bornes fonctionnelles minimum et maximum.



c) Questions

Est-ce qu'on a du recul concernant le nombre d'indicateurs par sous-fonction pour considérer si on a une équivalence fonctionnelle ? Le ratio doit-il être respecté pour chaque fonctionnalité ?

Réponse : Il n'est pas attendu l'équivalence sur tous les indicateurs, on attend surtout que la compensation soit faite sur des fonctions qui présentent un enjeu sur le territoire, par exemple selon les enjeux identifiés dans les SAGE.

Autrement dit, la compensation des fonctionnalités importantes pour un territoire est à privilégier. L'ensemble des fonctionnalités ne sont pas forcément compensables.

d) Séquence ERC

Caractéristiques des mesures de compensation	Commentaires
Équivalence et proportionnalité au regard des impacts	Les mesures compensatoires doivent être mises en place pour les espèces, les habitats, les milieux et les fonctions impactés avec un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité.
Proximité géographique et temporelle	Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre avant les impacts et à proximité du site impacté
Pérennité des mesures	A minima tant que dure l'impact Avec une maîtrise foncière assurée
Efficacité	Obligation de résultat des mesures compensatoires
Additionnalité à l'action publique	S'ajouter ou conforter des actions publiques mais pas s'y substituer

e) Questions

Possibilité de mettre en œuvre une mesure compensatoire sur une zone humide remblayée qui n'est plus humide lors des prospections ?

Réponse : La création de zones humides sur un site non humide a peu de chance de réussir.

Les anciennes zones humides remblayées sont différentes des zones humides à créer. Le dé-rembloiement peut être une mesure intéressante mais ne ressort pas comme une mesure pertinente, car elle est difficile à mettre en place.

Et en cas d'étrépage et renappage que se passe-t-il ?

Réponse : C'est possible, mais demande beaucoup de conditions (terre végétale sur même site, risque d'apport EEE ...), entendues et justifiées mais ce n'est pas la plus simple. Il est important de justifier au maximum les choix de compensation au sein des dossiers.

La conversion de cultures en prairies permanentes peut induire des gains écologiques non négligeables selon la MNEFZH v2. Pouvez-vous détailler plus précisément pourquoi l'atteinte de l'équivalence serait donc plus faible voire impossible comme mentionné dans votre présentation ?

Réponse : Ce qui a été dit était que les prairies apportent un gain sur la biodiversité mais pas sur la biogéochimie et l'hydrologie. Si le terrain impacté est une ancienne parcelle agricole, il est plus pertinent de rechercher l'équivalence hydro(géo)logique et biochimique mais pas spécialement sur le côté habitat.

Existe-t-il ou est-il prévu une bancarisation des données des parcelles agricoles drainées en région Pays de la Loire, à l'image du SIGES Seine-Normandie ?

Réponse : Il n'existe pas de base de donnée exhaustive des zones drainées en Pays de la Loire. Un projet de base de données national était lancé mais est désormais à l'arrêt.

6) MAJ des enjeux biodiversité de la doctrine PV et précisions sur les attendus de l'autorité en charge des cas par cas et de l'autorité environnementale pour les projets PV- DREAL

a) Intervention de la MECC et de la division biodiversité

Les attendus pour les projets photovoltaïques dans les Pays de la Loire sont désormais très structurés autour d'une meilleure intégration environnementale, d'un cadrage réglementaire renforcé sur l'agrivoltaïsme, d'une qualité accrue des dossiers, et d'une anticipation forte (inventaires, concertation, urbanisme).

Points clés :

- Priorité aux implantations sur surfaces artificialisées ; restrictions fortes en zones agricoles, naturelles et forestières.
- Nécessité d'inventaires écologiques complets et d'une analyse multicritères incluant des paramètres environnementaux, sur plusieurs sites.
- Application rigoureuse de la séquence ERC et anticipation des dérogations espèces protégées.
- Exemples de mesures techniques attendues (non exhaustif) : réduction de l'emprise, clôtures perméables, limitation des pistes, gestion adaptée de la végétation.
- Suivis environnementaux obligatoires (méthode BACI) : à 12 mois après la mise en service, puis annuels pendant 5 ans et enfin tous les 5 ans.
- Amélioration nécessaire de la qualité des dossiers : concertation amont, complétude, clarté.

b) Intervention de la MRAe

Lors de la définition du périmètre, il ne faut pas oublier les raccordements. Le périmètre d'étude doit être pertinent et justifié. Une justification du site de compensation et des variantes sont attendues et proportionnés aux enjeux. Les projets doivent s'articuler avec les documents de planification.

L'état initial robuste est réalisé sur le cycle biologique complet, avec des protocoles adaptés aux enjeux.

Le diaporama aborde les zones humides, le paysage avec le cadre de vie, le changement climatique, les effets cumulés et le suivi en phase d'exploitation.

c) Questions

Est-il possible de compenser l'impact généré par l'ombrage de panneaux sur la flore de prairies ?

Réponse : Sur les centrales au sol, on a du recul sur les pertes au niveau du couvert végétal. Sur les projets agriPV c'est moins le cas, ce qui appuie l'exigence de suivi sur les incidences dans l'EI.

Est-il techniquement possible et y a-t-il des exemples de projets PV installés en zone inondable (en zone artificialisée/friche industrielle) ?

Réponse : Ce n'est pas impossible mais à analyser au cas par cas, et en vérifiant plusieurs principes d'implantation notamment : l'installation PV ne doit pas aggraver les risques pour les personnes comme pour les biens (transparence, ancrage suffisant...) et respecter les PPRi.

Se rapprocher des services instructeurs pour davantage de précisions.

L'étude des incidences dans un volet naturel, dans le cadre d'un Agri-PV doit bien tenir compte de l'activité agricole (changement d'activité agri, utilisation pesticides...), qui doit être présenté dans le volet naturel de l'étude d'impact et non seulement dans l'étude préalable agricole ?

Réponse : Sur la pratique agricole normalement au moment de l'instruction on valide un couplage agricole et technologie panneaux, mais il y a une clause de revoyure pour vérifier s'il existe toujours une activité agricole. Il y a des réflexions en cours, sur ce qui est attendu du pétitionnaire en cas de changement d'affectation mais actuellement il n'y a pas suffisamment de recul pour apporter une réponse.

7) Actualité sur la mise en œuvre du Guichet unique haies – DREAL

a) Généralités

Le régime unique va être mis en place dans le cadre du Pacte en faveur de la haie ; l'axe 5 du pacte aborde la simplification normative. Portail numérique du guichet accessible ici : <https://haie.beta.gouv.fr/>

Le portail permet d'avoir accès à la réglementation, aux démarches administratives (dépôt unique des demandes d'autorisation) grâce au simulateur.

Pour l'utilisateur, le simulateur :

- Indique si le projet bascule en A (et incite à réduire les impacts pour rester en D) ;
- Indique le statut du projet (soumis, non soumis) au vu de chaque réglementation modélisée ;
- Collecte les pièces jointes nécessaires pour les réglementations modélisées (justification, photos, attestation sur l'honneur de l'accord du propriétaire...);
- Si la réglementation n'est pas modélisée, indique « à vérifier ».

Décision : Opposition ; « Bascule » en régime d'autorisation ; Accord ; Silence vaut accord sous deux mois.

b) Questions

Cette réglementation (arrêtés) concerne uniquement le monde agricole ou étendue à d'autres acteurs pouvant intervenir sur les haies (collectivités, propriétaires privés) ?

Réponse : Elle concerne tout le monde, du moment qu'elle n'est pas portée par une autorisation plus large (autorisation environnementale unique...), typiquement un projet d'aménagement DLE ou ICPE. Mais si uniquement de la destruction de haie, il faut passer par le guichet unique.

Est-ce que ça ne concerne pas les autorisations d'urbanisme ?

Réponse : Est pris en compte tout ce qui est instruit côté Etat, pas ce qui est instruit par la collectivité mais à terme oui. En attendant la demande urbanisme est à faire à la collectivité en parallèle du guichet unique.

Des erreurs observées dans les PLU sur les haies protégées, c'est-à-dire qu'on y voit des haies qui ont été détruites il y a très longtemps, qu'est ce qui est applicable à ces haies ? Donc si haies sur doc d'urbanisme, cela ne va pas systématiquement enclencher une procédure ?

Réponse : un observatoire de la haie se met en place, il va faire de la cartographie des haies, et ça sera sur la base de cette cartographie que sera construit le guichet unique. Cette cartographie réalisée par l'observatoire ne part pas des cartographies du PLU.